



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC  
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du **vendredi 20 octobre 2023 au lundi 22 novembre 2023 inclus**, soit durant 32 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement et d'extension des ateliers de maroquinerie à Aulnay de Saintonge, déposée par la SAS ATELIERS DE MAY.

L'activité est classée sous la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de l'assistant du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : CAP 5 Conseil – 7 rue d'Artois – 75008 PARIS – Contact : Mme PRIE - v.prie@cap5conseil.com – 06 80 20 42 82.

Le dossier sera consultable le temps de la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) - rubrique "Actions de l'Etat/Environnement, risques naturels et technologiques/Consultation du Public/Participation du Public".

Le même dossier, sur support papier, sera consultable, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur demande conformément aux dispositions prévues par l'article D.123-46-2 du code de l'environnement :

- à la Préfecture de la Charente-Maritime,
- à la Sous-Préfecture de Saint-Jean d'Angély,
- à la Mairie d'Aulnay de Saintonge,
- dans l'espace France Services d'Aulnay-de-Saintonge (17).

Le public pourra faire part de ses observations ou questions par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)

À l'issue de la participation du public, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.